

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE - ISDI de Pont Lohou

Poulmarh
Bassin BRETAGNE
56390 Grand-Champ

Références : 2026.018
Code AIOT : 0005503617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE - ISDI de Pont Lohou implanté PONT LOHOU 22450 Langoat. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE - ISDI de Pont Lohou
- PONT LOHOU 22450 Langoat
- Code AIOT : 0005503617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes, de transit et de valorisation de produits minéraux autorisée en date du 19 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 1.2.3.	Demande d'action corrective	6 mois
4	AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1. C	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EXPLOITANT, durée, péremption	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 1.1.1.	Sans objet
2	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 1.2.1.	Sans objet
5	Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1. A	Sans objet
6	Préservation de la faune et de	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1. B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la flore, et Suivis écologiques		
8	Démantèlement des installations liées à la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant le transfert des locaux sur le périmètre autorisé, la transmission du rapport I2M2, la justification d'une mesure d'accompagnement et la transmission du rapport de mesures acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EXPLOITANT, durée, péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, EXPLOITANT, durée, péremption
Prescription contrôlée : Les installations de la société Carrières et Matériaux de l'Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh BP 70342 33 697 Mérignac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Langoat et Mantallot, au lieu dit Pont Lohou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).
Constats : Par courrier reçu le 22 avril 2025, l'exploitant a déclaré le changement de dénomination sociale et de siège social de la société CMGO exploitante de l'installation, à savoir la société NEXSTONE dont le siège social est 1, rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE

Prescription contrôlée :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
Caractéristiques	Régime		
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Moyenne annuelle de 65 000 m³ soit 130 000 tonnes Maximale annuelle de 120 000 m³ soit 240 000 tonnes pour un total d'environ 2 000 000 m³ soit 4 000 000 tonnes Durée maximale d'exploitation : 30 ans	Enregistrement
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	Puissance installée des installations de 422 kW	Enregistrement

	naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : 2. Supérieure à 200 kW		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m²	Superficie de 15 000 m ²	Enregistrement

Constats :

Lors de l'inspection, au titre de la rubrique 2760, l'exploitant indique que 77 000 tonnes de déchets inertes sont entrés sur site en 2024. Pour 2025, la quantité accueillie sera d'environ 50 000 tonnes.

Pour le rubrique 2515, l'exploitant précise que l'installation de broyage concassage sera mobile. L'exploitant poursuit l'activité de négoce avec la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Langoat	48 p, 49 p, 56	ZO
698, 699, 715, 716, 717, 718	OB	
Mantallot	28, 94 p, 95, 96 p, 101 p, 107 p	ZB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant utilise les locaux et la zone du pont-bascule sur les terrains anciennement occupés pour la carrière.

L'exploitant précise que les travaux sont prévus durant l'hiver 2025 et que le transfert de cette zone sera réalisé au cours du premier semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'Inspection dès la finalisation des travaux et le transfert des locaux sur le périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

Le remblaiement se fera en zone d’affleurement de nappe tant que la cote 26 m NGF ne sera pas atteinte. En dessous de cette cote, un contrôle de suivi de la qualité des rejets sera effectué :

- au point unique de rejet dans la rivière Le Jaudy à l’Est ;
- tous les mois sur les paramètres débit, pH, MES, DCO et hydrocarbures ;
- le rejet devra respecter les valeurs limites d’émissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite d’émission (VLE)
DCO	30 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 et 8,5

- un contrôle de l'indice biologique global normalisé (IBGN) sera réalisé tous les 5 ans en amont et en aval du rejet sur la rivière Le Jaudy.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le point unique de rejet dans la rivière "Le Jaudy" est présent. De plus, l'exploitant contrôle les paramètres prévus: débit, DCO, MES, hydrocarbures et pH. Sur l'auto-surveillance inspectée, les valeurs limites d'émissions sont respectées pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant n'a pu présenter de rapport de contrôle de l'IBGN et précise qu'un I2M2 a été réalisé le 16 septembre 2025. Le rapport est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle de l'I2M2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1. A
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques
Prescription contrôlée : Les mesures d'évitement • Le remblaiement se fera conformément au plan de remise en état précisé en annexe permettant de préserver certains fronts de taille propices au Grand corbeau et Faucon Pélerin. • Le local technique servant de gîte à chiroptères sera conservé. Il devra être identifié et fermé aux personnes extérieures au suivi des chiroptères afin d'éviter le dérangement. • Le bassin de décantation sera préservé. Cette zone devra être identifiée (panneaux) et délimitée clairement (exemples : blocs de roche, rubalise, barrière en bois...) et fera l'objet d'une information sur son respect auprès du personnel.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que: - le remblaiement est réalisé tel que prévu par couches afin de stabiliser le stockage, les fronts propices à certaines espèces sont conservés; - le local technique servant de gîte à chiroptères est présent, identifié et fermé. L'exploitant précise qu'un suivi est réalisé par le GMB; - le bassin de décantation est présent, identifié et protégé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1. B
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques

Prescription contrôlée : Les mesures de réduction • Des zones arbustives seront maintenues au fil des phases d'exploitation. • Toutes les opérations de débroussaillage devront se faire en dehors de période sensible pour la faune, soit être réalisées entre début septembre et fin octobre. • Les comblements des bassins de fond de fouille devront être réalisés quand ces derniers sont sans eau ou par défaut hors de la période sensible aquatique, soit être réalisés entre début août et janvier.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que: - les zones arbustives sont maintenues; - selon l'exploitant, les opérations de débroussaillage sont réalisées annuellement hors période sensible; - le fond de fouille n'est pas comblé et est en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.1. C
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la faune et de la flore, et Suivis écologiques
Prescription contrôlée : Mesures d'accompagnement • Un merlon végétalisé d'essences champêtres locales (essentiellement arbustives) devra être maintenu sur la périphérie nord, autour de la fosse. • Un front de remblais reboisé renforçant localement les corridors et les habitats favorables pour plusieurs groupes faunistiques devra être aménagé. • Des aménagements écologiques types ornières empierré ou d'abris empierrés seront mis en place dès la première phase pour 2 d'entre eux (un de chaque), et lors de la phase 6 (remise en état) pour les 2 autres (1 de chaque).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que: - le merlon végétalisé est présent en périphérie Nord de la fosse; - le pierrier favorable aux reptiles est réalisé sur la partie Nord; - l'abri empierré est mis en place au Sud du site; - le front de remblais reboisé n'a pu être défini sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mesure d'accompagnement portant sur l'aménagement d'un front de remblais boisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Démantèlement des installations liées à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2023, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement des installations liées à la carrière
Prescription contrôlée : Les installations de traitement secondaire, liées à l'activité d'extraction et situées à l'entrée actuelle du site, devront être démantelées et évacuées au plus tard au 31 décembre 2024.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les installations de traitement des matériaux ont été démantelées et évacuées. L'exploitant en avait informé l'Inspection par mail du 13 février 2025. L'exploitant précise que le local "pilote de l'ancienne installation" sera réutilisé en local "pont bascule" pour l'activité de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le rapport de mesures acoustiques de 2024 conclut au respect des valeurs d'émergence sonore admissible.

L'exploitant précise que de nouvelles mesures ont été réalisées le 29 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de mesures acoustiques réalisées en septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois